



Association TAUSSAT-VILLAGE

Statuts

Article 1 - Constitution et durée

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination « TAUSSAT-VILLAGE ». Son siège social est fixé à Lanton et pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La durée de l'association est illimitée.

Article 2 - Objet

L'association entend contribuer au développement qualitatif du cadre de vie du village de Taussat, village à part entière de la commune de Lanton (33138).

L'objet de l'association est d'agir pour :

- la sauvegarde et la protection de son environnement et notamment de ses sites naturels ;
- la préservation et la valorisation de son caractère paysager et patrimonial remarquable ;
- la qualité de ses aménagements et constructions, dans le respect des principes d'insertion dans le site et des règles découlant des documents d'urbanisme ;
- la protection et le développement de son identité balnéaire, portuaire et touristique ;
- l'enrichissement de sa dimension historique et culturelle et l'organisation de manifestations à cette fin.

Article 3 - Ethique

L'association s'interdit tout prosélytisme à caractère politique et religieux.

Article 4 - Composition

L'Association se compose de :

- membres bienfaiteurs qui ont fait le choix de verser un don ou un legs ;
- membres actifs qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle.

Article 5 - Membres

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Article 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- 1) la démission ;
 - 2) le décès ;
 - 3) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation dans un délai de 6 mois
 - 4) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- Toute radiation durant l'année n'entraînera pas le remboursement de la cotisation.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) le montant de cotisations ;
- 2) les subventions éventuelles de toute nature ;
- 3) les dons manuels, les legs ;
- 4) les recettes des manifestations diverses.

Les membres actifs contribuent au fonctionnement de l'Association par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de paiement sont votés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

Ces documents doivent être établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 8 - Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres élus en Assemblée Générale ordinaire, pour une période de 3 ans avec renouvellement par tiers. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance d'un siège du Conseil d'Administration en cours d'année, ce dernier coopte un membre de l'Association jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui statuera sur sa candidature.

Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Article 9- Bureau

Le bureau est élu par le Conseil, il est composé de :

- un (e) Président(e) ;
- deux Vice- Présidents (es) ;
- un (e) Secrétaire et un secrétaire adjoint (e) ;
- un (e) Trésorier (e) et un (e) trésorier adjoint (e).

Le Bureau se réunira sur convocation du Président si nécessaire.

Article 10 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les 6 mois, sur convocation du Président, ou sur la demande de la moitié de ses membres. Un ordre du jour est établi et communiqué aux membres préalablement à chacune de ses réunions. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les votes sont réalisés "à main levée" sauf demande expresse d'un membre. Il est établi un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont consignés sans blanc ni rature sur un registre.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11- Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an sur décision du conseil d'administration ou à la demande de la moitié des membres actifs.

Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance, soit par courriel, soit par courrier. Elles préciseront les points inscrits à l'ordre du jour. Le quorum est atteint lorsque 25 % au moins des membres sont présents ou représentés. Les décisions se prennent à la majorité simple.

Chaque membre peut détenir au maximum deux pouvoirs. Pas de vote par correspondance. Si le quorum n'est pas atteint, il sera convoqué une seconde Assemblée Générale, celle-ci pouvant valablement délibérer quel que soit le nombre des présents ou des représentés.

L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport moral et le rapport financier de l'association.

Elle approuve les rapports, les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant de la cotisation annuelle, délibère sur les autres questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres actifs, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités de l'article 11.

Article 13 - Pouvoir du Président

Sur décision du Conseil d'Administration, le Président peut ester en justice en représentation de l'association.

Article 14- Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, il a pour but de fixer des modalités de fonctionnement ne relevant pas des présents statuts.

Article 15 - Dissolution

La dissolution sera prononcée par les deux tiers des membres présents et représentés lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée par le Conseil d'Administration, uniquement à cet effet. L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une autre association ayant un objet similaire ou au CCAS (Centre Communal d'actions sociales de la commune).

Article 16 - Bénévolat

Tous les membres, quels qu'ils soient, exercent leurs fonctions bénévolement.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire du vingt-quatre octobre 2020.

Fait à Taussat le 29 octobre 2020

Le Président

Le Secrétaire